

Décision n°2022-016

Portant autorisation de mener un inventaire de chiroptères avec capture dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Damien NICOLAS, Membre du réseau naturaliste mammifères – ONF – Maison forestière de Voisin – 21400 NOD SUR SEINE

Localisation du projet : RBI du bois des Roncés, Forêt domaniale d'Auberive

Nature de la demande : Réalisation d'un second passage d'inventaire de chiroptères, en RBI du bois des Roncés pour caractériser les populations plus de 10 ans après une première étude

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 7, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes et dessins, à l'éclairage artificiel, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 21 février 2022 par Damien NICOLAS de l'ONF de mener un second passage d'inventaires de chiroptères dans la RBI du Bois des Roncés sur la base d'un protocole MCD30 (point d'écoutes actives de 30 min) complété par des captures au filet japonais, dans le cadre du réseau mammifères de l'ONF, et la fiche projet associée ;

Vu la délibération n°CS-2022-016 du conseil scientifique du 18 mars 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et les inventaires scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Damien NICOLAS, Jérémy GARIN, Sylvain DUCRUET, Franck FINOT et Damien SERRATE du réseau naturaliste mammifères de l'ONF, et d'éventuels personnels placés sous leur responsabilité, sont autorisés à mener des inventaires sur les chauves-souris dans la RBI du bois des Roncés en forêt domaniale d'Auberive, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir :
 - La mise en place d'un protocole MCD30 (Mammifères Chiroptères Détection, points d'écoutes de 30 min) consistant à réaliser des écoutes actives de 30 minutes sur des points préalablement sélectionnés en 3 passages (avril-mai, juin-juillet et août-septembre) pendant les 4 premières heures de la nuit. 30 points sont prévus par passage sur la RBI du Bois des Roncés.
Les passages sont prévus :
 - Semaine du 25 au 29 avril 2022. Intervenants : Jeremy GARIN et Damien NICOLAS (Réseau naturaliste mammifère ONF)
 - Semaine du 20 au 24 juin 2022. Intervenants : Sylvain DUCRUET et Franck FINOT (Réseau naturaliste mammifère ONF)
 - Semaine du 12 au 16 septembre 2022. Intervenants : Damien SERRATE et Damien NICOLAS (Réseau naturaliste mammifère ONF) ;
 - Des captures au filet japonais pendant la session de septembre par Damien SERRATE, détenteur d'une autorisation de capture.
- L'emplacement précis des points, déterminé courant mars-avril, sera communiqué au Parc national de forêts dans les meilleurs délais.
- La capture temporaire des spécimens au filet japonais peut donner lieu à diverses mesures biométriques ainsi qu'à des prélèvements (parasitaires, biologiques...).
Les manipulations ne devront être réalisées qu'en cas de conditions optimales tant pour les chiroptères qu'au niveau météorologique, par du personnel dûment habilité pour les captures et possédant les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation dans le respect des principes du bien-être animal. L'export en dehors du cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements sont également autorisés.
Le filet sera installé le moins longtemps possible et une surveillance permanente assurée pour limiter le temps de capture avec le stress et le risque de blessure associés.
- Afin de faciliter la réalisation de l'inventaire et assurer la sécurité des personnes, la mise en place d'un balisage sous la forme de pose de morceaux de rubalise sur quelques secteurs clés (points d'écoute et parcours) est autorisée dans les conditions suivantes :
 - Emploi parcimonieux des morceaux de rubalise, en réduisant leur application et usage au strict nécessaire pour assurer des conditions de sécurité satisfaisantes. L'opérateur veillera à procéder à un marquage qualitatif, en ne marquant que des arbres jouant un rôle clé pour le guidage ;
 - Au terme de la dernière campagne, les opérateurs veilleront à retirer tous les morceaux de rubalise et s'assureront qu'aucun déchet lié à l'inventaire ne subsiste sur les points d'écoute.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit.
La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de relevés se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
- En cas de prospection dans des milieux humides (marais tufeux), les opérateurs ne devront pénétrer qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger les habitats.
Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des

opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
Les données acquises seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un court rapport sera transmis à l'établissement public dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation.

- En cas de modification du protocole, en particulier en cas de modification des dates de session d'écoute ou en cas d'installation d'un appareil d'enregistrement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant les modalités de réalisation de la nouvelle campagne une semaine au moins avant celle-ci.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

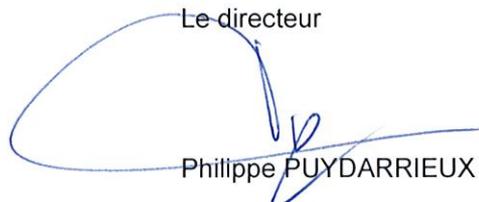
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 22 mars 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX